

# VD\_GERICHTE PE22.021521 vom 8. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.021521](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.021521)

FR: VD\_GERICHTE PE22.021521 du 8 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.021521 del 8 marzo 2023

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recourant demande la récusation de la Chambre des recours pénale et la nomination d'un procureur extraordinaire en alléguant ce qui suit : « par plainte adjacente du 26.11.22 et par écriture du 29.11.22, il est constaté des faits et une circonstance induisant la récusation in corpore de la chambre des recours pénale au vu de son arbitraire et de sa partialité ». La plainte du 26 novembre 2022 à laquelle

- 4 - le recourant se réfère est une plainte qu'il a déposée contre la Présidente de la Chambre de céans auprès du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois en soutenant que le courrier qu'elle lui avait adressé le 12 septembre 2022 dans une affaire distincte constituait un déni de justice et un abus d'autorité. Quant à l'écriture du 29 novembre 2022, il s'agit d'une « action en déni de justice » déposée par le recourant auprès de la Chambre de céans pour contester un avis du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois lui indiquant, le 28 novembre 2022, qu'il transmettait son envoi du 26 novembre 2022 au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne.

### E. 1.2

Les principes régissant la récusation au sens des art. 56 ss CPP ont déjà été énoncés à l'intéressé dans les arrêts rendus par la Chambre de céans les 20 avril 2021 (n° 340), 6 septembre 2021 (n° 821) et 24 mai 2022 (n° 367) à la suite de recours formés par N.\_\_\_\_\_ dans d'autres procédures. Il n'est pas nécessaire de les rappeler et on peut renvoyer intégralement à ces arrêts. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le tribunal dont la récusation est demandée en bloc peut déclarer lui-même la requête irrecevable lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée, alors même que cette décision incomberait, selon la loi de procédure applicable, à une autre autorité (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 et les arrêts cités ; TF 6B\_615/2021 du 2 juillet 2021 consid. 3).

### E. 1.3

En l'espèce, dans deux arrêts qu'elle a rendus les 6 septembre 2021 (n° 821) et 12 novembre 2021 (n° 1034), la Chambre des recours pénale a déjà déclaré irrecevables des demandes de récusation non étayées formées à son encontre par N.\_\_\_\_\_. Comme elle l'a indiqué dans ces arrêts, le fait qu'elle ait pu, par le passé, rendre des arrêts en défaveur de l'intéressé ne permet pas de fonder un motif de récusation (CREP 6 septembre 2021/821 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B\_290/2020 et 1B\_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6).

- 5 - Au vu de ce qui précède, cette nouvelle demande de récusation, non étayée et manifestement abusive, est irrecevable. Il en va de même s'agissant de la conclusion tendant à la nomination d'un procureur extraordinaire. La Chambre des recours pénale peut donc statuer sur le recours formé par N.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance de non- entrée en

matière du 22 novembre 2022.

### **E. 2.1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 2.2**

Les exigences de motivation du recours (art. 385 CPP) ont déjà été énoncées dans plusieurs arrêts rendus par la Chambre de céans à la suite de recours formés par N.\_\_\_\_\_ dans d'autres procédures (cf. CREP

### **E. 2.3**

En l'espèce, se plaignant d'arbitraire, d'une violation du principe de la bonne foi ainsi que de son droit d'être entendu, le recourant soutient, en substance et pour autant qu'on le comprenne, avoir démontré

- 6 - qu'il aurait été victime d'actes constitutifs d'abus d'autorité, d'un « harcèlement attentatoire » et de calomnie, qui seraient à l'origine de l'ouverture de la procédure en institution d'une curatelle en sa faveur instruite sous la référence D121.038732. Ces circonstances auraient dû conduire la Juge de paix incriminée à suspendre cette cause. En décidant de ne pas le faire, le recourant estime qu'elle se serait rendue coupable d'abus d'autorité. Pour le surplus, N.\_\_\_\_\_ se contente de renvoyer à la lecture des pièces qu'il a produites, sans étayer davantage ses griefs ni a fortiori démontrer en quoi la motivation de la décision qu'il attaque serait erronée. Une telle motivation est insuffisante au regard des exigences de l'art. 385 al. 1 CPP. L'art. 385 al. 2 CPP ne saurait trouver application, d'autant moins que le recourant n'ignore pas les exigences de motivation, nombre de ses précédents recours ayant déjà été écartés pour ce motif (cf. CREP 6 septembre 2021/821 ; CREP 7 octobre 2021/991 ; CREP 2 novembre 2021/997 ; CREP 10 novembre 2021/1030 ; CREP 12 novembre 2021/1034). Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Cela étant, il apparaît de toute manière clairement que les faits dont se plaint le recourant ne sont pas punissables. Comme l'a relevé à juste titre le Procureur, le recourant disposait des voies civiles ordinaires pour contester le bien-fondé de la décision du Juge de paix. 3. Quant aux conclusions tendant à ce que « les conclusions civiles formées par adhésion aux plaintes pénales s'appliquent à la présente » et, à titre provisionnel, à ce que la procédure D121.038732 soit suspendue jusqu'à droit connu sur le recours, elles ne relèvent pas de la compétence de la Chambre des recours pénale et, partant, sont également irrecevables. 4. Au vu de ce qui précède, tant la demande de récusation que le recours doivent être déclarés irrecevables.

- 7 - La partie plaignante n'a droit à l'assistance judiciaire que si elle est indigente et si l'action civile ne paraît pas manifestement vouée à l'échec (cf. art. 136 al. 1 CPP). Au vu du sort du recours, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28

septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est irrecevable. II. Le recours est irrecevable. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de N.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Service des curatelles et tutelles professionnelles (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, - 8 - et communiqué à : ■ M. N.\_\_\_\_\_, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

#### **E. 6**

septembre 2021/821 ; CREP 7 octobre 2021/991 ; CREP 2 novembre 2021/997 ; CREP 10 novembre 2021/1030 ; CREP 12 novembre 2021/1034). On peut renvoyer à ces arrêts, en rappelant que le recourant doit en particulier préciser les points de la décision qu'il attaque, les motifs qui commandent une autre décision ainsi que les moyens de preuve qu'il invoque (art. 385 al. 1 let. a à c CPP) et qu'il ne saurait se contenter d'une contestation générale ni renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente. On rappellera également que l'art. 385 al. 2 CPP, qui prévoit qu'un mémoire peut être renvoyé pour être complété, ne permet pas de suppléer un défaut de motivation en prolongeant le délai de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.